



**ARR-VOIRIE-TEMP-2024/163**

## **ARRETE**

### **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU la demande de l'association Le ski club de club de Cruseilles représentée Mr Didier BONZI
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de neutraliser l'ensemble des places de parking pour la fête de la bière.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

**Durant la période du vendredi 04 octobre 16 H 30 au dimanche 06 octobre 2024 12H** le comité du ski club est autorisé à occuper l'ensemble du parking communal au **280 avenue des Ebeaux** sur la commune de Cruseilles.

**Durant la période du vendredi 04 octobre 14 H au dimanche 06 octobre 2024 12H** le comité du ski club est autorisé à occuper l'ensemble du parking du complexe sportif intercommunal au **130 avenue des Ebeaux** sur la commune de Cruseilles.

### **ARTICLE 2 :**

Cruseilles sera chargée :

- de veiller au maintien de la signalisation pendant la durée de l'évènement

Il sera responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance des prescriptions édictées au présent arrêté

### **ARTICLE 3 :**

A la fin de la période, le domaine public sera rendu en parfait état de propreté.

### **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

### **ARTICLE 5 :**

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
  - Le Président du ski club de Cruseilles
  - Le Responsable du complexe sportif intercommunal du pays de CRUSEILLES
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 09 septembre 2024

Madame le Maire,

Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 17 SEP. 2024